

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SASB1030642S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-39 du 23 décembre 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-39 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 19 décembre 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2010 par M. Frédéric BILAN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu l'avis des experts en date des 29 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

Considérant que M. Frédéric BILAN est notamment titulaire d'un diplôme d'études approfondies en biomembranes : biochimie, biologie, physiologie et pharmacologie cellulaires et d'un doctorat en sciences de la vie ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique cellulaire et moléculaire du centre hospitalier universitaire de Poitiers depuis 2004 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire en application de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique ne répond pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de M. Frédéric BILAN pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en application de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique est refusé.

#### Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La secrétaire générale,*

B. GUÉNEAU-CASTILLA